

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées
N° 25-2017/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à la modification de l'atelier bovin, de la reprise d'un poulailler,
de la mise en œuvre de compostage et de la modification du plan d'épandage
par le GAEC PIOLOT
au lieu-dit Gaspem Bihan sur la commune de PLOUGONVEN

Arrêté n° 2017114-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 283-2003 A du 9 novembre 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 145-2008 AE du 15 décembre 2008 autorisant M. Raymond PIOLOT à exploiter un élevage bovin au lieu-dit Gaspersn en PLOUGONVEN ;
- VU la reprise de l'élevage bovin susvisé dans le cadre de la création du GAEC PIOLOT (mère et fils) en 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n°381-2001 A du 10 janvier 2002 autorisant l'EARL DE GASPERN à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Gaspersn à PLOUGONVEN et le récépissé de changement d'exploitant n°29191080-2007/CE du 24 août 2007 au nom de l'EARL DE KOATDIC ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant établie le 11 octobre 2016 au nom du GAEC PIOLOT pour la reprise de cet élevage avicole ;
- VU la demande présentée le 21 octobre 2016 et complétée les 25 janvier et 02 février 2017 par le GAEC PIOLOT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la modification de l'ateier bovin, de la reprise d'un poulailler, de la mise en œuvre de compostage et de la modification du plan d'épandage au lieu-dit Gaspersn à PLOUGONVEN ;
- VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, présentée le 21 octobre 2016 et complétée les 25 janvier et 02 février 2017 par le GAEC PIOLOT en vue de procéder à l'enregistrement de ses installations dans le cadre du maintien en exploitation d'un captage d'eau de source existant à 32 mètres du poulailler et du groupe électrogène, c'est-à-dire à une distance inférieure à la distance réglementaire de 35 m ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 7 novembre 2016 ;
- VU le rapport n° 2017-01397 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 1^{er} mars 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mars 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de l'ouvrage de captage d'eau de source existant à moins de 35m du poulailler et d'une cuve à fuel, et l'implantation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage bovin et avicole exploitées par le GAEC PILOLOT sur le site de Gaspers Bihan sur la commune de PLOUGONVEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 c- 50 à 150 vaches laitières	100 vaches laitières	D
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	38 400 emplacements pour les volailles	E
2101	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à L'engraissement ; transit et vente de bovins Lorsque leur Présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels ; 1 c- de 50 à 400 animaux	92 bovins à l'engrais	D

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOUGONVEN	YC 54a ZY 60, 67, 76a	Gaspern Bihan

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 283-2003 A du 9 novembre 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 145-2008 AE du 15 décembre 2008 et arrêté préfectoral n°381/2001A du 10/01/2002 qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien en exploitation de bâtiments d'élevage et annexes existants implantés à moins de 100m de tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101- 2c (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) et la rubrique 2101- 1c (élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-1512 du 03/01/2006 délimitant le périmètre de protection des captages exploités par le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang et instituant des servitudes afférentes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 - Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des puits, forages, sources, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Maintien en exploitation d'un ouvrage de captage d'une source à moins de 35 m de bâtiments et annexes d'élevage.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

2-2-1 - Concernant le compostage : dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière doivent être réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprend au moins :

- le bilan des volumes du fumier de volailles entrés en compostage et de compost produit ;
- une analyse portant sur le fumier entrant en compostage (MS, NK, Pt, K₂O) ;
- une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les bilans matière seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages de compostage ainsi que l'origine des matières à traiter ;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant en compostage / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.

2-2-2 - Concernant le captage d'eau de source implanté à moins de 35 mètres d'une cuve à fuel : des analyses de la qualité bactériologique complétées par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque doivent être produites au minimum une fois par an, sur eau brute.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT A QUIMPER, LE 24 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de PLOUGONVEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC PIOLOT – Gaspem Bihan – 29640 PLOUGONVEN